

PREMIER PROJET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-007-04
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-007**

ATTENDU QUE le règlement de Zonage numéro 2018-007 de la municipalité du Canton de Wentworth est en vigueur;

ATTENDU QUE ce Premier Projet de règlement vise à ajouter, à la définition de l'usage additionnel de location court terme (AD4) de l'article 42, les « résidences principales », en plus des « résidences de tourisme »;

ATTENDU QUE ce Premier Projet de règlement a pour effet d'autoriser l'usage « résidence principale » (usage additionnel de location court terme (AD4)) dans les zones RU-2, RU-5, RU-6, RU-9, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-17, V-19, V-20, V-21, RU-24, RU-25 et NV-26 aux conditions énoncées à l'article 42 et à l'interdire dans les autres zones du territoire;

ATTENDU QUE ce Premier Projet de règlement vise également à définir l'usage « résidence principale » et à apporter des ajustements suivants l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QUE ce Premier Projet de règlement sera soumis aux personnes habiles à voter dans le cadre de la tenue d'un registre conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30);

ATTENDU QUE ce Premier Projet de règlement fera l'objet d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé le 5 décembre 2022 ainsi que le Projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____ et
RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le Premier Projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2018-007-04, modifiant le règlement de Zonage numéro 2018-007 » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

L'article 13 « Terminologie » du Règlement de Zonage numéro 2018-007 est modifié par :

1° Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Résidence de tourisme

Établissement tel que défini à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et de ses règlements, soit un établissement, autre qu'une résidence

principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

2° L'ajout de la définition de « Résidence principale » qui se lit comme suit :

« Résidence principale

Établissement tel que défini à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et de ses règlements, soit un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 2

L'article 36.4 « Usage commerce d'hébergement c9 » de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5, des mots « l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et détenir cette attestation » par les mots « l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et détenir cet enregistrement ».

ARTICLE 3

L'article 36.5 « Usage commerce d'hébergement « chalets en location » de ce règlement est modifié par :

- 1° L'insertion, au 1^{er} alinéa, des mots « ou d'une résidence principale » après les mots « résidence de tourisme »;
- 2° Le remplacement, au paragraphe 1, des mots « l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et détenir cette attestation » par les mots « l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et détenir cet enregistrement »;
- 3° La suppression du paragraphe 3.

ARTICLE 4

L'article 42 « Résidence de tourisme (AD4) » de ce règlement est modifié par:

- 1° La suppression, au paragraphe 3, des mots « , à l'exception du panneau identifiant l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ».

ARTICLE 5

L'article 43 « Gîte touristique (AD5) » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au paragraphe 1, des mots « l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et détenir cette attestation » par les mots « l'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) et détenir cet enregistrement »;

2° La suppression, au paragraphe 3, des mots « , à l'exception du panneau identifiant l'attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ».

ARTICLE 6

En cas de différences entre les versions française et anglaise, la version française prévaut.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné : 5 décembre 2022
Dépôt du Premier Projet de règlement : 5 décembre 2022
Dépôt du Second Projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public entré en vigueur: